

No. 2201

---

**AFGHANISTAN**  
**and**  
**INDIA**

**Treaty of Commerce (with final protocol). Signed at  
Kabul, on 4 April 1950**

*Term: Indefinite (see art. 18).*

*Official texts: English and Persian.*

*Registered by Afghanistan on 29 June 1953.*

---

**AFGHANISTAN**  
**et**  
**INDE**

**Traité de commerce (avec protocole final). Signé à Kaboul,  
le 4 avril 1950**

*D: indéterminée (cf. article 18)*

*Textes officiels anglais et persan.*

*Enregistré par l'Afghanistan le 29 juin 1953.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2201. TRAITÉ<sup>1</sup> DE COMMERCE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE ET LE ROYAUME D'AFGHANISTAN. SIGNÉ À KABOUL, LE 4 AVRIL 1950

---

La République de l'Inde et le Royaume d'Afghanistan, animés d'un même désir de faciliter et d'encourager le commerce et les échanges entre leurs territoires respectifs, ont résolu de conclure un traité à cette fin et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

La République de l'Inde :

SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-COLONEL D'AVIATION RUP CHAND,  
Ambassadeur de la République de l'Inde à la Cour royale de Kaboul;

Le Royaume d'Afghanistan :

SON EXCELLENCE ABDOUL MAJID KHAN,

Président du Deuxième Groupe et Ministre de l'économie nationale de l'Afghanistan,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier*

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront le droit de se livrer, sur le territoire de l'autre Partie, à une activité commerciale ou industrielle, aux échanges ou à des opérations d'assurances, conformément aux lois et règlements en vigueur sur ledit territoire, dans des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions du présent article n'empêcheront pas les Parties contractantes de prendre les mesures qu'exigeraient la sécurité et l'ordre publics, la santé publique ou les bonnes mœurs.

*Article 2*

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'acquisition, la possession, la gestion, le louage à bail et la cession de tous biens, meubles et immeubles, conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 24 mars 1952, deux mois après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Kaboul le 24 janvier 1952, conformément à l'article 18.

*Article 3*

Les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant aux ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante, ne pourront être saisis ou confisqués que pour cause d'utilité publique; l'expropriation ne pourra avoir lieu que moyennant le paiement d'une juste et réelle indemnité.

*Article 4*

Les ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante ne pourront être, sur le territoire de l'autre Partie, assujettis à des impôts, taxes ou charges quels qu'ils soient, directs ou indirects, plus lourds, de par leur nature ou leur montant, que ceux auxquels sont assujettis les ressortissants de la nation la plus favorisée.

*Article 5*

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes qui cessent de résider sur le territoire de l'autre Partie pourront librement emporter leurs effets personnels et mobiliers dans les mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils pourront également emporter tous autres biens, corporels et incorporels, ou les céder, sous réserve des lois et règlements en vigueur relatifs à l'exportation ou à la cession de tels biens et qui ont pour objet d'assurer que les intéressés s'acquittent dûment de toutes les dettes et obligations assumées par eux sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 6*

Si un ressortissant de l'une des Parties contractantes vient à décéder en laissant des biens sur le territoire de l'autre Partie, et si ses héritiers légitimes sont inconnus, ou s'ils sont empêchés de se présenter ou ne sont pas disposés à le faire, les agents consulaires de la première Partie contractante auront le droit de prendre possession des biens du défunt et de les administrer et, à cette fin, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de les sauvegarder; ils surveilleront leur liquidation conformément au droit successoral du pays du défunt, étant entendu que, pour le règlement de toutes les dettes et obligations assumées par le défunt sur le territoire de l'autre Partie contractante ou des charges légales qui grèvent sa succession, ladite administration sera soumise aux ordonnances des tribunaux compétents de cette autre Partie contractante.

*Article 7*

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, droit d'accès aux tribunaux et droit à l'égalité devant la loi dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Partie, tant en ce qui concerne leur personne que leurs droits et intérêts patrimoniaux, contractuels, et autres.

*Article 8*

Toutes sociétés commerciales et industrielles, banques et compagnies d'assurances appartenant aux ressortissants de l'une des Parties contractantes ou contrôlées par eux pourront être constituées en sociétés dans le territoire de l'autre Partie, conformément aux lois et règlements de celle-ci. Ces sociétés seront reconnues comme personnes morales par les tribunaux des Parties contractantes et pourront ester en justice en cette qualité. A toutes autres fins, notamment en ce qui concerne le droit de constitution, elles jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

*Article 9*

Toutes sociétés commerciales et industrielles, banques et compagnies d'assurances constituées dans le territoire de l'une des Parties contractantes et appartenant à des ressortissants de ladite Partie ou contrôlées par eux seront également réputées personnes morales et pourront ester en justice sur le territoire de l'autre Partie, conformément aux lois et règlements en vigueur dans ce dernier; elles jouiront, dans ce territoire, du traitement de la nation la plus favorisée.

*Article 10*

Chacune des Parties contractantes accordera la liberté de transit à travers son territoire, par les routes que les deux Parties auront choisies d'un commun accord étant les plus commodes, pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties contractantes pourra exiger que le trafic en transit à travers son territoire passe par son propre bureau de douane. Sous réserve des modalités prévues par les lois et règlements douaniers de chaque Partie, le trafic en provenance ou à destination du territoire de l'une ou l'autre Partie contractante sera acheminé sans délais ou restrictions inutiles et sera exonéré de tous droits de douane et autres taxes de transit, sauf des droits de transport et les droits correspondant aux frais administratifs entraînés par le transit ou au coût de services rendus.

Les marchandises (y compris les bagages) seront réputées être en transit par le territoire d'une Partie contractante lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il y ait eu ou non transbordement, entreposage ou rupture de charge, ne constitue qu'une partie d'un trajet complet qui commence et se termine au-delà des frontières de la Partie contractante à travers le territoire de laquelle le trafic est acheminé. Dans le présent article, l'expression « trafic en transit » s'entend du trafic ainsi défini.

*Article 11*

Chacune des Parties contractantes accordera aux marchandises qui auront traversé en transit le territoire d'un État tiers un traitement non moins favorable que si elles avaient été transportées du territoire d'une des Parties à leur desti-

nation dans le territoire de l'autre sans passer par le pays tiers, à condition que les autorités douanières de chaque Partie contractante se soient assurées que ces marchandises n'ont pas été, dans le pays de transit, triées, classées, mélangées, mises en bouteilles, remballées ou ouvrées de telle manière que leur valeur ait été modifiée. Toutefois, chaque Partie contractante sera libre de continuer d'exiger l'expédition directe en ce qui concerne toutes les marchandises pour lesquelles l'expédition directe est une condition de l'admission au tarif préférentiel ou influe sur le mode d'estimation douanière adopté par cette Partie.

#### *Article 12*

En ce qui concerne, d'une part, les droits de douane et autres taxes de tout ordre qui frappent les importations ou les exportations, qui sont perçus à l'occasion des importations ou des exportations ou qui grèvent le transfert international des moyens de paiement des importations ou exportations, et en ce qui concerne, d'autre part, le mode de recouvrement desdits droits et charges ainsi que les règlements et formalités de dédouanement, tous avantages, faveurs, privilèges et immunités accordés par l'une des Parties contractantes à un produit originaire de tout autre pays ou destiné à un autre pays seront immédiatement et inconditionnellement accordés aux produits similaires originaires du territoire de l'autre Partie contractante ou destinés à ce territoire.

#### *Article 13*

Tous les droits et règlements auxquels les Parties contractantes assujettissent le trafic en transit à destination ou en provenance de leurs territoires respectifs devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic.

En ce qui concerne les marchandises importées du territoire de l'une des Parties contractantes dans celui de l'autre, les droits perçus pour le transport à l'intérieur du territoire de la première Partie devront être raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances. A cette fin, les Parties conviennent de procéder à des consultations, sur la demande de l'une ou de l'autre, en vue de déterminer si les droits doivent être modifiés sous réserve des conditions énoncées ci-dessus.

#### *Article 14*

Aux fins de leurs échanges commerciaux, les Parties contractantes conviennent de conclure des arrangements en matière de « certificats d'origine » qui devront, dans toute la mesure où les circonstances le permettront, être analogues à ceux qui sont habituellement conclus entre pays.

#### *Article 15*

Les Parties contractantes conviennent de conclure, le cas échéant, des accords commerciaux pour l'échange de produits déterminés de l'une d'entre

elles contre des produits déterminés de l'autre. En vue de faciliter l'application de ces accords, elles pourront également convenir de conclure des arrangements concernant les modalités de paiement de ces produits ou des biens en surplus ainsi échangés et livrés.

#### *Article 16*

Les Parties contractantes conviennent de ne pas considérer comme portant atteinte aux dispositions du présent Traité relatives au « traitement de la nation la plus favorisée » l'octroi ou le maintien par l'une ou l'autre Partie contractante : a) d'avantages au profit de pays limitrophes; b) d'avantages résultant de l'existence d'une union douanière ou d'une zone de libre échange dont l'un ou l'autre pays fait partie ou viendrait à faire partie; c) d'un régime préférentiel ou d'avantages au profit d'un pays tiers, que ce régime ou ces avantages existent à la date du présent Traité ou soient accordés en remplacement de préférences ou avantages actuels; d) d'avantages découlant d'un accord économique multilatéral destiné à libérer les échanges internationaux.

#### *Article 17*

Les Parties contractantes conviennent que tous les différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent Traité seront réglés dans un délai raisonnable par des méthodes pacifiques et, en premier lieu, au moyen de négociations par les voies diplomatiques ordinaires.

#### *Article 18*

Le présent Traité devra être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés dès que faire se pourra à Kaboul, à une date qui conviendra aux deux Parties et qui sera fixée d'un commun accord. Le Traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des instruments de ratification et le demeurera pendant trois ans à compter de cette date. Il cessera d'avoir effet à la fin de cette période si l'une des Parties contractantes notifie à l'autre, six mois au moins avant la date d'expiration, son intention d'y mettre fin. Faute d'une notification, le Traité continuera d'être en vigueur pour une nouvelle période de deux ans. A l'expiration de cette période de deux ans, l'une ou l'autre Partie contractante pourra à tout moment dénoncer le Traité, moyennant préavis donné à l'autre Partie six mois au moins avant la date à laquelle elle désire y mettre fin.

Le présent Traité est rédigé dans les langues anglaise et persane. Les deux textes seront considérés comme étant également authentiques et faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Parties ont signé le présent Traité.

Pour la République de l'Inde :  
[SCEAU]

## PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer le Traité de commerce entre la République de l'Inde et le Royaume d'Afghanistan, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations et réserves ci-après concernant la signification de certains termes employés dans le Traité et certaines questions qui n'y sont pas expressément visées.

1. Afin de permettre aux ressortissants de chacune des deux Parties d'exercer le droit qui leur est accordé de se livrer à des activités commerciales, etc., il est entendu que ces ressortissants auront le droit de pénétrer sur le territoire de l'autre Partie, d'y résider et de s'y déplacer conformément aux lois et règlements en vigueur dans ce territoire. En tout état de cause, le traitement qui leur sera accordé à cet égard ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

2. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exemptés, en temps de paix comme en temps de guerre, de tout service militaire, quel qu'il soit, ou autre service obligatoire de même nature, ainsi que de toute prestation ou de tout paiement tenant lieu de service, étant entendu toutefois qu'en cas de cataclysme naturel, les services de caractère civil qui sont exigés des ressortissants de l'une des Parties contractantes pourront, dans la même mesure et dans les mêmes conditions, être exigés des ressortissants de l'autre Partie contractante qui résident dans le pays.

3. Le montage de véhicules et d'outillage mobile qui arrivent en pièces détachées, ou le démontage (ou démontage et remontage) d'articles volumineux, ne seront pas considérés comme rendant inapplicables au passage desdites marchandises les dispositions de l'article 10 relatives au « trafic en transit », à condition que ces opérations soient effectuées uniquement pour la commodité du transport.

4. Le transbordement, l'entreposage ou la rupture de charge effectués uniquement pour la commodité du transport ne seront pas considérés comme portant atteinte aux dispositions de l'article 11 relatives au emballage.

5. En cas d'échec des négociations visées à l'article 17, les Parties s'efforceront, avant d'avoir recours à la Cour internationale de Justice, de parvenir à un accord par les moyens dont elles conviendront dans chaque cas d'espèce.

6. Le présent Protocole fera partie intégrante du Traité et sera considéré comme approuvé et entériné par les Parties contractantes, sans aucune ratification spéciale, du seul fait de l'échange des instruments de ratification du Traité dont il fait partie. Il a été rédigé dans les langues anglaise et persane, les deux textes étant également authentiques et faisant également foi.